RÈGLEMENT (CEE) N° 2121/85 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1985

relatif à l'achat par l'organisme d'intervention belge de viande de porc stockée au titre des règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/85, et à l'octroi par adjudication d'une aide spéciale pour la transformation de ladite viande munie du marquage national de salubrité par traitement thermique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (2), et notamment son article 20,

vu le règlement (CEE) n° 2763/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc (3), et notamment son article 3,

considérant que, en raison de la situation sanitaire dans le secteur de l'élevage existant en Belgique, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par les règlements (CEE) n° 772/84 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 978/85 (5), lui-même modifié par le règlement (CEE) n° 1086/85 (6), et (CEE) n° 1477/85 (7), modifié par le règlement (CEE) n° 1706/85 (8) ;

considérant que les mesures susvisées prévoient, entre autres, que l'organisme d'intervention belge rachète la viande stockée, sur demande de l'intéressé, si les autorités sanitaires nationales décident que cette viande ne peut être mise à la consommation qu'après avoir subi un traitement thermique suffisant, et conformément aux conditions fixées par lesdits règlements ;

considérant que les autorités sanitaires nationales en ont ainsi décidé et que l'organisme d'intervention belge est tenu de racheter une telle viande lorsqu'elle lui est offerte par les intéressés après avoir été mise en stock au titre des règlements susvisés ;

considérant que les prix de rachat prévus par les règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/84 ne sont applicables que si la viande en cause a été stockée et/ou traitée d'une manière propre à préserver ses qualités marchandes normales ;

considérant que, compte tenu des circonstances particulières de cette mesure d'intervention et de la nature exceptionnelle de la viande en cause, il y a lieu de prévoir une autre méthode d'écoulement ; que l'objectif est d'octroyer une aide spécial aux stockeurs si, au lieu d'offrir leur viande à l'organisme d'intervention belge, ils s'engagent à la vendre ou à l'écouler d'une autre manière à condition de respecter certaines obligations strictes concernant le stockage, le traitement et l'écoulement final de ladite viande ;

considérant que, afin d'assurer une égalité de traitement entre les stockeurs et de fixer le montant de l'aide spéciale, il est indiqué d'avoir recours à la procédure d'adjudication ;

considérant que, afin d'éviter la transmission de toute infection ou contamination ultérieures dans d'autres États membres par la viande provenant de la zone affectée, il n'est pas souhaitable que cette viande quitte le territoire du royaume de Belgique ;

considérant que cette viande peut être identifiée par le marquage national de salubrité appliqué par les services nationaux compétents ;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Achats à l'intervention

Article premier

1. L'organisme d'intervention belge achète, sous réserve des paragraphes 3 et 4, toute viande stockée au titre des règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/85 et dûment offerte conformément aux dispositions de l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 772/85, de l'article 7 du règlement (CEE) n° 978/85 et de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1477/85.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 19.
(4) JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 20.
(5) JO n° L 105 du 17. 4. 1985, p. 6.
(6) JO n° L 114 du 27. 4. 1985, p. 36.
(7) JO n° L 145 du 4. 6. 1985, p. 17.
(8) JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 36.

2. En aucun cas la quantité de produit achetée par l'organisme d'intervention belge ne peut dépasser la quantité stipulée dans le contrat de stockage y afférent, quelle que soit la quantité effectivement stockée.

3. Les quantités de viande susceptibles d'être offertes en vertu des paragraphes 1 et 2 ne peuvent être achetées qu'après l'expiration du contrat de stockage et si les conditions régnant sur le marché le permettent ; s'il est jugé nécessaire, le contrat de stockage peut être prolongé selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75.

4. L'organisme d'intervention belge achète la viande offerte conformément aux dispositions de cet article au plus tard dans les quinze jours dès la réception de l'offre de vente.

Article 2

Le stockeur supporte toute perte causée par des méthodes de manipulation, de congélation ou de stockage insuffisantes ou inadéquates de la viande susvisée, et décelée après l'achat.

TITRE II

Adjudication pour l'octroi de l'aide spéciale

Article 3

1. Une aide spéciale peut être accordée pour toute viande munie du marquage national de salubrité non offerte à l'achat conformément à l'article 1er et qui aurait pu l'être.

2. Le montant de l'aide spéciale est fixé selon une procédure d'adjudication mensuelle.

3. L'octroi de l'aide spéciale est subordonné au respect par l'adjudicataire des obligations énumérées à l'article 10 concernant le stockage, le traitement et l'écoulement de la viande susvisée.

Article 4

1. L'organisme d'intervention belge établit un avis d'adjudication comportant notamment :

a) le délai et le lieu de la présentation des offres ;

b) les formalités relatives à la constitution de la caution d'adjudication et de traitement et les obligations concernant le stockage, le traitement et l'écoulement ;

c) le cas échéant, une déclaration précisant que les offres peuvent être présentées par télex.

2. L'avis d'adjudication est communiqué à tous les stockeurs qui ont stocké de la viande au titre des règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/85.

L'organisme d'intervention belge publie également l'avis d'adjudication au *Moniteur belge* et par d'autres moyens considérés utiles.

Article 5

1. Le délai pour l'introduction des offres expire chaque dernier mardi du mois à 12 heures. Si ce mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant à 12 heures.

En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 6 août 1985 à 12 heures.

2. L'offre est introduite par écrit par le stockeur auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception ou par lettre enregistrée adressée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut autoriser la présentation d'une offre par télex.

3. L'offre n'est valable que si elle indique notamment :

a) le nom et l'adresse du soumissionnaire et, le cas échéant, du transformateur ;

b) la semaine de la conclusion du contrat de stockage pour le produit concerné ;

c) le niveau de l'aide proposé, exprimé par tonne de produit en Écu ;

d) la quantité de viande concernée par cette aide et destinée à être traitée dans le délai fixé à l'article 10 paragraphe 1, laquelle ne peut en aucun cas dépasser la quantité stipulée dans le contrat de stockage ;

e) une déclaration du soumissionnaire acceptant la responsabilité en ce qui concerne des vices cachés du produit non visibles à l'inspection causés par des méthodes de manipulation, de congélation ou de stockage inadéquates ;

f) un engagement de stocker et écouler, conformément à l'article 10 et dans le délai fixé à l'article 10 paragraphe 1, la quantité de produit fixée dans son offre, ou d'assurer que ce stockage, traitement et écoulement aient lieu conformément à l'article 10.

4. La quantité visée au point d) ne peut être inférieure à quatre tonnes.

5. En outre, une offre n'est valable que si :

a) la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière concernée, la caution d'adjudication et de traitement visée à l'article 6 ;

b) l'offre ne comporte aucune condition et/ou réserve qui ne soit expressément admise.

6. L'offre ne peut être retirée.

Article 6

1. La caution d'adjudication et de traitement s'élève à 100 Écus par tonne.

2. La caution est constituée, au choix de soumissionnaire, en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'organisme d'intervention belge, lequel peut également accepter une caution sous forme de chèque bancaire.

Article 7

Selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75, un montant maximal de l'aide, exprimé par tonne de produit, est fixé pour chaque adjudication particulière. Il peut également être décidé, selon la procédure précitée, de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 8

1. L'offre est refusée si le niveau de l'aide proposé est supérieur au montant maximal fixé pour l'adjudication particulière concernée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, sont adjudicataires les soumissionnaires qui ont proposé un niveau de l'aide inférieur ou égal au montant maximal fixé de l'aide.

3. Le droit du stockeur/soumissionnaire d'offrir la viande pour la vente conformément à l'article 1er expire par l'adjudication conformément au paragraphe 2 de cet article pour cette quantité de viande.

Article 9

1. Chaque soumissionnaire est informé dans les meilleurs délais par l'organisme d'intervention, par lettre recommandée, du résultat de sa participation à l'adjudication.

2. Au cas où le soumissionnaire est déclaré adjudicataire, cette information indique notamment :

a) la date d'expiration du délai pour la présentation des offres introduites pour l'adjudication particulière concernée ;

b) la date de l'expiration du délai pour le traitement de la quantité de produit mentionnée dans l'offre ;

c) les indications visées à l'article 5 paragraphe 3 points c) et d).

TITRE III

Traitement de la viande destinée à bénéficier de l'aide spéciale

Article 10

1. L'adjudicataire lui-même procède ou fait procéder, dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'information du soumissionnaire visée à l'article 9, au traitement de la quantité de viande stipulée dans l'offre, en s'assurant du respect des obligations énumérées ci-après, relatives au stockage et à l'écoulement.

2. Les obligations incombant à l'adjudicataire sont les suivantes :

il procède lui-même à la transformation et à l'écoulement de la viande ou, si celle-ci est vendue à un tiers, il s'assure que le tiers en cause la transforme et l'écoule de la manière suivante :

a) la viande est soumise au traitement prévu en annexe ;

b) lors du stockage, du transport et de la transformation, la viande est séparée de toute autre viande et produit carné ; ces activités doivent, en tous cas, être conformes aux règles nationales établies pour l'écoulement de cette viande et doivent être accomplies sur le territoire du royaume de Belgique ;

c) tous les déchets sont collectés et détruits sous la surveillance de l'organisme visé à l'article 10 paragraphe 4.

3. En outre, l'adjudicataire prend l'engagement de veiller à ce que les produits finaux issus de la viande bénéficiant de l'aide spéciale ne quittent pas le territoire du royaume de Belgique, indépendamment du fait qu'il transforme et écoule lui-même la viande ou non.

4. Le contrôle des obligations visées au paragraphe 2 inclut un contrôle permanent sur place du traitement et de la transformation de la viande bénéficiant de l'aide spéciale. Ce contrôle est effectué par les services vétérinaires belges sans préjudice d'autres contrôles prévus par la législation nationale.

5. Si la viande pouvant bénéficier d'une aide spéciale fait l'objet d'un contrat de stockage au moment où le soumissionnaire est informé du résultat de sa participation à l'adjudication conformément à l'article 9, la réduction de la durée du contrat de stockage peut être décidée en accord entre l'organisme d'intervention belge et le soumissionnaire.

Si le contrat de stockage est ainsi écourté, le montant de l'aide à payer est diminué conformément aux tableaux figurant en annexe aux règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 ou (CEE) n° 1477/85.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 11

1. Après avoir constaté que la transformation de la viande bénéficiant de l'aide spéciale à été effectuée conformément au présent règlement, les services vétérinaires belges délivrent à l'intéressé une attestation spécifiant la quantité de viande qui a été transformée et traitée de manière adéquate.

2. Le paiement de l'aide spéciale est effectué après présentation, à l'organisme d'intervention belge, de l'attestation visée au paragraphe 1 et au prorata des quantités y mentionnées.

Article 12

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication et de traitement visée à l'article 6 n'est libérée que pour la quantité de viande :

a) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre

ou

b) pour laquelle a été délivrée l'attestation visée à l'article 11 paragraphe 1.

2. En cas de non-respect de toute obligation incombant à l'adjudicataire en vertu du présent règlement, l'organisme d'intervention belge peut déclarer la caution totalement ou partiellement acquise, selon la gravité de la violation contractuelle.

Les cas d'application de l'alinéa précédent sont communiqués à la Commission avec le détail des circonstances invoquées ainsi que des mesures arrêtées.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

Obligations d'écoulement de la viande stockée au titre des règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/85 munie du marquage national de salubrité

La viande doit être totalement désossée et les principales glandes lymphatiques enlevées.

La pièce de viande destinée à être traitée ne doit pas avoir un poids supérieur à 5 kg.

Avant le chauffage, chaque pièce de viande mentionnée ci-avant doit être enfermée dans un conteneur hermétiquement fermé.

La viande dans son conteneur doit être soumise à un traitement par la chaleur répondant aux critères suivants :

— le produit doit conserver une température d'au moins 60 °C pour un temps minimal de 4 heures pendant lequel la température doit atteindre au moins 70 °C pendant un temps minimal de 30 minutes,

— la température d'un nombre représentatif d'échantillon de chaque lot de produits doit être contrôlée en permanence au moyen d'un appareil automatique d'enregistrement de température qui enregistre la température au cœur du produit et à l'intérieur des appareils de chauffage.

Pendant toute la durée du traitement, des mesures doivent être prises pour prévenir toute possible recontamination.